

IMM-2423-01
2002 FCT 568

IMM-2423-01
2002 CFPI 568

Patricia Shiromi Reginald (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

*INDEXED AS: REGINALD v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)*

Trial Division, Gibson J.—Toronto, April 23; Ottawa,
May 16, 2002.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Extracts from transcript of CRDD hearing revealing members constantly interrupting counsel's presentation of applicant's case, submissions — Amounting to "gross interference" with orderly presentation of case — Other avenues open to CRDD to express concern with conduct of examination — Contrary to Board's own Guideline, CRDD members insensitive toward applicant when testified as to alleged rape — Denial of natural justice warranting setting aside CRDD's decision applicant not Convention refugee.

Administrative Law — Judicial Review — Certiorari — Extracts from transcript of CRDD hearing revealing constant interruptions during counsel's presentation of applicant's case, counsel's submissions — Amounting to "hijacking" orderly presentation of case — CRDD members also insensitive toward applicant when testifying as to alleged sexual assault — Denial of natural justice — CRDD's decision set aside.

This was an application for judicial review of the Convention Refugee Determination Division's decision that the applicant was not a Convention refugee. Shortly after the hearing opened the presiding member indicated that he and the other member would be asking some questions to clarify issues. Thereafter counsel was only able to ask one or two questions before one or the other of the Board members would interrupt to ask questions or give directions to counsel as to how to pose questions. At one point the Board member stated that the objective was "spontaneous and not rehearsed" evidence or "spontaneous responses". At times the Board members took over the questioning of the claimant. The same

Patricia Shiromi Reginald (*demanderesse*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

*RÉPERTORIÉ: REGINALD c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Section de première instance, juge Gibson—Toronto,
23 avril; Ottawa, 16 mai 2002.

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Les extraits de la transcription de l'audience tenue devant la SSR démontrent que les membres ont constamment interrompu la présentation de la cause et les observations de l'avocat de la demanderesse — Il s'agissait d'une «intervention flagrante» dans la présentation ordonnée de la cause — La SSR pouvait procéder autrement pour exprimer ses préoccupations concernant la façon dont l'interrogatoire était mené — Contrairement aux propres directives de la Commission, les membres de la SSR ont fait preuve d'insensibilité envers la demanderesse lorsqu'elle a témoigné au sujet de son viol présumé — Le déni de justice naturelle justifiait l'annulation de la décision par laquelle la SSR a refusé de reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention à la demanderesse.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Certiorari — Les extraits de la transcription de l'audience tenue devant la SSR démontrent que les membres ont constamment interrompu la présentation de la cause et les observations de l'avocat de la demanderesse — Cela équivalait à s'«approprier» la présentation ordonnée de la cause — Les membres de la SSR ont également fait preuve d'insensibilité envers la demanderesse lorsqu'elle a témoigné au sujet de l'agression sexuelle alléguée — Déni de justice naturelle — La décision de la SSR est annulée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié a statué que la demanderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention. Peu de temps après le début de l'audience, le président de l'audience a indiqué que l'autre commissaire et lui poseraient quelques questions afin de clarifier certains points. Par la suite, l'avocat n'a réussi qu'à poser une ou deux questions avant que l'un ou l'autre membre de la Commission n'intervienne pour poser des questions ou lui donner des directives quant à la manière de poser les questions. À un moment donné, le membre de la Commission a dit qu'il voulait entendre un témoignage «spontané et non répété» ou

level of intervention by the Board members continued throughout counsel's examination of the applicant, and during submissions by counsel. The applicant disclosed an alleged sexual assault for the first time at the CRDD hearing. The second Board member commented that the applicant seemed to testify very dispassionately, and that her comportment was very matter-of-fact, perfunctory and without emotion, and asked her to explain. He also questioned the fact that she had not previously told her lawyer about the assault, but was able to give a "dispassionate account . . . to a room full of complete strangers".

The issue was whether the CRDD's conduct of the hearing amounted to denial of natural justice.

Held, the application should be allowed.

Extracts from the transcript disclosed "gross interference with the orderly presentation of the applicant's case" by the CRDD members. The "tone of the hearing" was set almost immediately. The Board members did not restrain themselves to clarification of issues, but "hijacked" the orderly presentation of the applicant's case. Their concerns about the style and some of the substance of the questioning of the applicant by her counsel could not justify the manner in which the CRDD members intervened and chastised both counsel and the applicant, and then proceeded to essentially take over the examination of the applicant. Other avenues were open to the CRDD members to express their concerns, eg. they could have declared a recess and met privately with counsel thereby avoiding undermining the applicant's confidence in herself and in her counsel. During counsel's submissions the CRDD members exhibited an unwarranted degree of impatience and an almost palpable disdain for counsel's presentation which evidenced itself in the CRDD's reasons for decision.

Contrary to the Immigration and Refugee Board's *Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Update*, there was nothing "extremely sensitive" about the "handling" of the applicant by CRDD members. Both the "gross interference" by the CRDD members "with the orderly presentation of the applicant's case" and the insensitivity demonstrated toward the applicant when she testified as to her alleged rape were denials of natural justice.

des «réponses spontanées». Parfois, les membres de la Commission se sont chargés de l'interrogatoire de la revendicatrice. Le même degré d'intervention a continué de la part des membres de la Commission tout au long de l'interrogatoire de la demanderesse par l'avocat et au cours des observations de l'avocat. La demanderesse a révélé pour la première fois la prétendue agression sexuelle lors de son audience devant la SSR. Le deuxième membre de la Commission a dit que la demanderesse semblait avoir témoigné très froidement et que son comportement se résumait vraiment à une description froide des faits, sans conviction et sans émotion, et il lui a demandé d'expliquer pourquoi. Il s'est également interrogé sur le fait qu'elle n'avait pas parlé auparavant de l'agression à son avocat, mais qu'elle avait été en mesure d'en faire un «froid compte rendu. . . dans une salle remplie de parfaits étrangers».

Il s'agissait de déterminer si la manière dont la SSR a mené l'audience était assimilable à un déni de justice naturelle.

Jugement: la demande est accueillie.

Les extraits de la transcription ont démontré «l'intervention flagrante [. . .] dans la présentation ordonnée de la cause du requérant» par les membres de la SSR. Cela a presque immédiatement donné le «ton à l'audition». Les membres de la Commission ne se sont pas limités à la clarification de points, mais se sont «appropriés» la présentation ordonnée de la cause de la demanderesse. Leurs préoccupations au sujet du style et d'une partie de la substance de l'interrogatoire de la demanderesse par son avocat ne pouvaient pas justifier la manière dont ils sont intervenus et ont admonesté tant l'avocat que la demanderesse, pour ensuite se charger essentiellement de l'interrogatoire de la demanderesse. Les membres de la SSR pouvaient procéder autrement pour exprimer leurs préoccupations; par exemple, ils auraient pu déclarer une suspension de l'audience et rencontrer l'avocat en privé, ce qui aurait eu pour effet de ne pas miner la confiance de la demanderesse en elle-même et en son avocat. Lors de la présentation par l'avocat de ses observations, les membres de la SSR ont fait montre d'une impatience injustifiée et d'un dédain presque palpable envers la présentation de l'avocat, dédain qui s'exprime dans les motifs de la décision de la SSR.

Contrairement à la *Quatrième série de directives* de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié intitulée «*Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe: Mise à jour*», il n'y avait rien d'«extrêmement compréhensif» concernant l'«attitude» des membres de la SSR envers la demanderesse. Tant l'«intervention flagrante» de la part des membres de la SSR «dans la présentation ordonnée de la cause [de la demanderesse]» que l'insensibilité démontrée envers celle-ci

lorsqu'elle a témoigné au sujet de son viol présumé constituait des dénis de justice naturelle.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Kumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1988] 2 F.C. 14; (1987), 81 N.R. 157 (C.A.); *Shaker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 1077 (T.D.) (QL).

AUTHORS CITED

Immigration and Refugee Board of Canada. *Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act: Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Update*. Ottawa: Immigration and Refugee Board of Canada, 1996.

APPLICATION for judicial review of the decision of the Convention Refugee Determination Division (CRDD) that the applicant was not a Convention refugee on the ground that the member's interference with counsel's presentation of the applicant's case and submissions, and lack of sensitivity toward the applicant when testifying about an alleged rape, amounted to a denial of natural justice. Application allowed.

APPEARANCES:

Barbara L. Jackman for applicant.
Alexis Singer for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Jackman, Waldman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Kumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1988] 2 C.F. 14; (1987), 81 N.R. 157 (C.A.); *Shaker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n°1077 (1^{re} inst.) (QL).

DOCTRINE

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. *Directives données par la présidente de la Loi sur l'immigration: Quatrième série de directives: Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe: Mise à jour*. Ottawa: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 1996.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section du statut de réfugié (SSR) a statué que la demanderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention pour le motif que le membre est intervenu dans la présentation par l'avocat de la cause de la demanderesse et dans ses observations et a fait preuve d'insensibilité à l'égard de la demanderesse lorsqu'elle a témoigné au sujet d'un viol allégué, ce qui était assimilable à un déni de justice naturelle. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Barbara L. Jackman pour la demanderesse.
Alexis Singer pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Jackman, Waldman & Associates, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] GIBSON J.: These reasons arise out of an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division (the CRDD) of the Immigration and Refugee Board wherein the CRDD determined the applicant not to be a Convention refugee within the meaning given to that phrase in subsection 2(1) of the *Immigration Act*.¹ The decision of the CRDD is dated April 19, 2001.

[2] The applicant is a Tamil and a citizen of Sri Lanka. She was born in the city of Colombo and lived all of her life there until leaving for Canada. She bases her claim to a well-founded fear of persecution if required to return to Sri Lanka on her race, nationality, membership in a particular group, namely, young Tamil women from Sri Lanka, and on her imputed political opinion.

[3] The applicant married in 1988. Her husband operated a trucking business. He transported goods from Colombo to destinations in the north of Sri Lanka, and perhaps to other destinations. He was arrested and held in custody for transporting contraband goods to the north. Upon his release from custody, his relationship with the applicant soured. There were instances of spousal abuse including threats to the applicant. Eventually, in 1997, with the aid of the police, the applicant secured the removal of her husband from the family home. Subsequently, in order to supplement her income, the applicant took into her home a Tamil youth from the Jaffna region. The applicant's husband threatened that he would expose the applicant to the police for harbouring a terrorist.

[4] In August of 1999, the applicant alleged that she was in fact arrested for harbouring, that she was detained for four days and then released with a warning. Thereafter, her home was searched by security forces in times of crisis in Colombo. To ensure the safety of her young son, she sent him to Denmark where her parents and two siblings had obtained citizenship.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE GIBSON: Ces motifs découlent d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié (la SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié dans laquelle la SSR a décidé que la demanderesse n'était pas une réfugiée au sens de la Convention selon la définition donnée à cette expression au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*¹. La décision de la SSR est datée du 19 avril 2001.

[2] La demanderesse est une Tamoule et une citoyenne du Sri Lanka. Elle est née dans la ville de Colombo et y a vécu toute sa vie jusqu'à son départ pour le Canada. Elle fonde sa revendication sur le fait que, si elle devait retourner au Sri Lanka, elle craindrait avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe particulier, à savoir les jeunes femmes tamoules du Sri Lanka, et des opinions politiques qu'on lui impute.

[3] La demanderesse s'est mariée en 1988. Son mari exploitait une entreprise de camionnage. Il transportait des marchandises à partir de Colombo vers des destinations dans le nord du Sri Lanka et peut-être vers d'autres destinations. Il a été arrêté et détenu pour transport de marchandises de contrebande vers le nord. Dès qu'il a été libéré, sa relation avec la demanderesse s'est dégradée. Il y a eu des occurrences de violence conjugale, y compris des menaces envers la demanderesse. Finalement, en 1997, avec l'aide de la police, la demanderesse a obtenu l'expulsion de son mari de la résidence familiale. Par la suite, dans le but d'augmenter son revenu, la demanderesse a pris chez elle un jeune Tamoul de la région de Jaffna. Le mari de la demanderesse l'a menacée de la dénoncer à la police pour hébergement d'un terroriste.

[4] En août 1999, la demanderesse a prétendu que, dans les faits, elle avait été arrêtée pour hébergement, qu'elle avait été détenue pendant quatre jours et libérée ensuite avec un avertissement. Sa résidence, a par la suite, été l'objet d'une perquisition par les forces de sécurité en temps de crise à Colombo. Afin d'assurer la sécurité de son jeune fils, elle l'a envoyé au Danemark

[5] In June of 2000, following a suicide bombing in Colombo, the applicant alleges that she was again detained, this time for three days. She alleges she was questioned, beaten and sexually assaulted before being released on a bribe. The alleged sexual assault was not disclosed in the applicant's Personnel Information Form. She first disclosed it at her hearing before the CRDD.

[6] Counsel for the applicant urged that the CRDD erred in a reviewable manner in four respects: first, in breaching its duty of fairness to the applicant by reason of the manner in which it conducted the applicant's hearing before it; second, in its assessment of the credibility of the applicant based upon its requirement for "spontaneous" responses and "passionate" demeanor in her appearance before it; third, by ignoring and/or misinterpreting evidence; and fourth, in its determination that there existed no credible basis for the applicant's claim. At the opening of the hearing of this application for judicial review, the fourth ground was abandoned.

[7] I am satisfied that the decision of the CRDD that is under review cannot stand and that the CRDD erred in a reviewable manner in its conduct of the applicant's hearing and in the interrelated assessment of credibility. Unfortunately, the foregoing conclusion can only be effectively demonstrated by extensive references to the transcript of the hearing before the CRDD. Those references follow.

[8] Shortly after the opening of the hearing, the presiding member addressed himself to the applicant in the following terms:

PRESIDING MEMBER: Okay, then. Our position also is that the PIF is sworn testimony. Therefore, there is no need to recite the PIF. However, if there are areas in the PIF that you

où ses parents et deux membres de sa fratrie avaient obtenu la citoyenneté.

[5] En juin 2000, suivant un attentat suicide à Colombo, la demanderesse prétend qu'elle a été détenue, cette fois-là pendant trois jours. Elle prétend qu'elle a été interrogée, battue et agressée sexuellement avant d'être libérée sur un pot-de-vin. La prétendue agression sexuelle n'a pas été révélée dans le Formulaire de renseignements personnels de la demanderesse. Elle l'a révélée pour la première fois lors de son audience devant la SSR.

[6] L'avocat de la demanderesse a soutenu que la SSR avait commis une erreur susceptible de révision sous quatre aspects: premièrement, en violant son obligation d'équité envers la demanderesse en raison de la façon dont elle avait mené l'audience; deuxièmement, dans son appréciation de la crédibilité de la demanderesse qui était basée sur son exigence de réponses [TRADUCTION] «spontanées» et d'un comportement [TRADUCTION] «passionné» lors de sa comparution devant elle; troisièmement, en laissant de côté ou en interprétant mal la preuve et quatrièmement, dans sa décision selon laquelle la revendication de la demanderesse n'avait aucun fondement crédible. Au commencement de l'audience relativement à la présente demande de contrôle judiciaire, le quatrième motif a été abandonné.

[7] Je suis convaincu que la décision de la SSR qui fait l'objet du contrôle ne saurait être maintenue et que la SSR a commis une erreur susceptible de révision dans sa conduite de l'audience et dans l'appréciation de crédibilité de la demanderesse. Malheureusement, la conclusion précédente ne peut être démontrée efficacement qu'au moyen de nombreux renvois à la transcription de l'audience devant la SSR. Ces renvois suivent.

[8] Peu de temps après le commencement de l'audience, le président de l'audience s'est adressé à la demanderesse dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: D'accord, bon. Notre position également, c'est que le FRP constitue un témoignage sous serment. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de réciter

need to highlight, Counsel, that is acceptable to the panel.

Miss Reginald, Counsel is now ready to ask you some questions. If you don't understand the question please say so. It will be repeated in a form such that you can understand it. If you don't know the answer to a question, say I don't know. That's an answer also. Let me emphasize that it will not be to your benefit to try to make up an answer for something you don't know. Please speak clearly because the microphones are not for amplification, they are merely recording the voices.

The RCO will also have some questions for you, and from time to time, my colleague and I will ask some questions to clarify issues. Okay? Do you understand?

CLAIMANT: Yes.² [Emphasis added.]

[9] Counsel for the applicant commenced his examination. After establishing the applicant's name and age, counsel asked one question to highlight an aspect of the substance of the applicant's Personal Information Form. The presiding member intervened and posed six questions to the applicant. A portion of the exchange between the presiding member and the applicant is in the following terms:

PRESIDING MEMBER: . . . Do you remember what I told you at the beginning? [a reference to the instructions quoted immediately above]

CLAIMANT: Yes.

PRESIDING MEMBER: It doesn't seem as if you remember? What did I say?

CLAIMANT: I don't know.

PRESIDING MEMBER: I asked you — and I'm going to do it again — if you don't know the answer to a question, say you don't know.³

[10] Counsel succeeded in posing two questions, only the first of which was answered. The presiding Board member then intervened three times with directions to counsel. The second Board member also intervened.

le FRP. Cependant, s'il y a des choses dans le FRP que vous voulez souligner, Maître, cela est acceptable pour le tribunal.

M^{lle} Reginald, l'avocat est maintenant prêt à vous poser quelques questions. Si vous ne comprenez pas la question, veuillez le dire. Elle sera répétée d'une manière que vous puissiez la comprendre. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, dites: «Je ne sais pas». Cela constitue également une réponse. Laissez-moi insister sur le fait qu'il ne serait pas à votre avantage d'essayer d'inventer une réponse par rapport à quelque chose que vous ne connaissez pas. Veuillez parler clairement, parce que les microphones ne sont pas là pour l'amplification, ils ne font simplement qu'enregistrer les voix.

L'ACR aura également quelques questions à vous poser et, de temps à autre, mon collègue et moi vous poserons quelques questions afin de clarifier des points. D'accord? Comprenez-vous?

REVENDICATRICE Oui.² [Non souligné dans l'original.]

[9] L'avocat de la demanderesse a commencé son interrogatoire. Après avoir établi le nom et l'âge de la demanderesse, l'avocat a posé une question afin de souligner un aspect de la substance du Formulaire de renseignements personnels de la demanderesse. Le président de l'audience est intervenu et a posé six questions à la demanderesse. Voici une partie des échanges entre le président de l'audience et la demanderesse:

[TRADUCTION]

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: [. . .] Vous rappelez-vous de ce que je vous ai dit au commencement? [une référence aux directives citée juste avant]

REVENDICATRICE: Oui.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Vous ne semblez pas vous en rappeler. Qu'ai-je dit?

REVENDICATRICE: Je ne sais pas.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Je vous ai demandé—et je vais le faire encore une fois—si vous ne connaissez pas la réponse à une question, dites que vous ne le savez pas.³

[10] L'avocat a réussi à poser deux questions, n'obtenant une réponse qu'à la première. Le président de l'audience de la Commission est ensuite intervenu trois fois pour donner des directives à l'avocat. Le deuxième membre de la Commission est également intervenu.

[11] Once again, counsel succeeded in posing two questions and, once again, only one was answered. The second Board member intervened with the following comment:

Who cares, Counsel? With respect, who cares? What we care about: I'm in this country seeking international protection because I've had problems.⁴

[12] An exchange between the second Board member, the claimant and counsel followed.

[13] Counsel posed one question in the following terms:

Why were you arrested by the police?⁵

Once again, the second Board member intervened, this time in the following terms:

No, Counsel. Counsel, that's a leading question. A leading question. What you want to say is: What happened: . . .⁶

Once again, an exchange followed among counsel, the second Board member and the claimant. In effect, the second Board member took over the questioning of the claimant.

[14] Counsel reasserted himself and once again succeeded in posing two questions. The second is in the following terms and gave rise to the following exchange:

COUNSEL: When were you next arrested?

SECOND MEMBER: No, Counsel. Counsel, you have to ask questions. I had a word with you before, so let me just give you my perspective. You have to ask questions that are not leading. The only evidence I want to hear is spontaneous and not rehearsed. When you say, when were you next arrested, it sets up a story.

COUNSEL: It's because we are not going in — we are going in parts. So that's my problem.

[11] Encore une fois, l'avocat a réussi à poser deux questions et, encore une fois, il n'a obtenu qu'une réponse. Le deuxième membre de la Commission est intervenu en faisant le commentaire suivant:

[TRADUCTION]

Qui s'en préoccupe, Maître? Sauf votre respect, qui s'en préoccupe? Ce qui nous préoccupe: Je suis dans ce pays recherchant la protection internationale parce que j'ai eu des problèmes⁴.

[12] Un échange entre le deuxième membre de la Commission, la revendicatrice et l'avocat a suivi.

[13] L'avocat a posé une question dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

Pourquoi avez-vous été arrêtée par la police?⁵

Encore une fois, le deuxième membre de la Commission est intervenu, cette fois-ci dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

Non, Maître. Maître, il s'agit d'une question suggestive. Une question suggestive. Ce que vous devez dire, c'est: Qu'est-il arrivé⁶ [. . .]

Encore une fois, un échange a suivi entre l'avocat, le deuxième membre de la Commission et la revendicatrice. En fait, le deuxième membre de la Commission s'est chargé de l'interrogatoire de la revendicatrice.

[14] L'avocat s'est imposé à nouveau et a encore une fois réussi à poser deux questions. La deuxième est formulée dans les termes suivants et a donné lieu à l'échange qui suit:

[TRADUCTION]

AVOCAT: Quand avez-vous ensuite été arrêtée?

DEUXIÈME MEMBRE: Non, Maître. Maître, vous devez poser des questions. J'en ai déjà discuté avec vous, laissez-moi vous donner ma façon de voir les choses. Vous devez poser des questions qui ne sont pas suggestives. Le seul témoignage que je veux entendre doit être spontané et non répété. Lorsque vous dites, quand avez-vous été arrêtée, cela prépare une histoire.

AVOCAT: C'est parce que nous n'avancions pas en — nous n'avons que des bribes. C'est ça mon problème.

SECOND MEMBER: But you — no, it's not a problem, Counsel. It's actually something that works within your purview as a Counsel. [The Presiding Member] as Presiding Member has stated that credibility is what we assess as with all refugee claims.

COUNSEL: Yes.

SECOND MEMBER: So in your purview of leading an examination-in-chief, you want to adduce spontaneous responses. Did you ever have any other problems with the police is an appropriate question but with specificity. I can't assign any weight when you lead her and you're leading. Okay. I hope that's solved for you.

PRESIDING MEMBER: Before you move on, however, Counsel, Miss Reginald, you said after four days, you were released.

CLAIMANT: Yes.

PRESIDING MEMBER: Were there any conditions of release?

CLAIMANT: What they told me was that if something happens in the area, they could come and arrest me again. That's what they told me.

PRESIDING MEMBER: Was any money paid to obtain your release?

CLAIMANT: No. We didn't give any money for the first time.

PRESIDING MEMBER: Thank you.

SECOND MEMBER: I will just ask my question while we're on this point. What happened to the student who was living in your house?

CLAIMANT: So he was there to continue his studies in London. So in '99 — by '99, October, he had got a visa. Before that — before he could go, only I was arrested. So as soon as I returned from the police station, I asked him that he should leave my house. So after that, he went with a friend.

SECOND MEMBER: Let me ask you this then. Why do you think they would arrest you and not the very person they suspect of being an LTTE supporter?

CLAIMANT: They came to arrest him, he was not there. He had been away to Jaffna. So that is why they arrested me.

SECOND MEMBER: Yes, but listen to what you're saying. One, you said that your husband told the Security Forces that

DEUXIÈME MEMBRE: Mais vous—non, ce n'est pas un problème, Maître. C'est, en fait, quelque chose qui est de votre ressort en tant qu'avocat. [Le président de l'audience] en tant que président de l'audience a indiqué que la crédibilité est ce que nous apprécions comme avec toutes les revendications du statut de réfugié.

AVOCAT: Oui.

DEUXIÈME MEMBRE: Ainsi, dans votre attribution de mener un interrogatoire principal, vous voulez produire des réponses spontanées. «Avez-vous déjà eu quelque autre problème avec la police?» représente une question appropriée mais précise. Je ne peux accorder aucune valeur lorsque vous lui suggérez et c'est précisément ce que vous faites. D'accord. J'espère que cela vous a aidé.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Avant que vous ne poursuiviez, cependant, Maître, M^{lle} Reginald, vous avez dit qu'après quatre jours, vous avez été libérée.

REVENDICATRICE: Oui.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Y a-t-il eu des conditions de libération?

REVENDICATRICE: Ce qu'ils m'ont dit, c'est que si quelque chose arrive dans la région, ils pouvaient venir et m'arrêter de nouveau. C'est ce qu'ils m'ont dit.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Est-ce qu'un montant d'argent a été payé pour votre libération?

REVENDICATRICE: Non. Nous n'avons pas donné d'argent la première fois.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Merci.

DEUXIÈME MEMBRE: Je vais juste poser ma question pendant que nous sommes sur ce point. Qu'est-il arrivé à l'étudiant qui vivait dans votre maison?

REVENDICATRICE: Il était là pour continuer ses études à Londres. Donc, en '99—dès '99, octobre, il avait obtenu un visa. Avant cela—avant qu'il ne puisse partir, il n'y a que moi qui ai été arrêtée. Donc, dès que je suis revenue du poste de police, je lui ai indiqué qu'il devrait quitter ma maison. Donc, après cela, il est parti chez un ami.

DEUXIÈME MEMBRE: Laissez-moi maintenant vous demander ceci. Pourquoi pensez-vous qu'ils vous arrêteraient et non la véritable personne qu'ils soupçonnaient être un sympathisant des TLET?

REVENDICATRICE: Ils sont venus pour l'arrêter, il n'était pas là. Il était parti pour Jaffna. C'est donc pour cette raison qu'ils m'ont arrêtée.

DEUXIÈME MEMBRE: Oui, mais écoutez ce que vous dites. Un, vous avez dit que votre mari avait dit aux forces de

he and his friends had been behind certain attacks in Colombo.

CLAIMANT: Yes.

SECOND MEMBER: You've also suggested that between August and October 1999, he studied purportedly without incident because he was able to get a visa and go off to studies in London.

CLAIMANT: Yes.

SECOND MEMBER: So if he lived with you till October and he's a possible LTTE terrorist in the eyes of the Security Forces, why does nothing happen to him, either in August '99 or any time after that?

CLAIMANT: The time they came to arrest him, he was not in the house. That is why they arrested me.

SECOND MEMBER: On August — okay. So you're out four days later. Why aren't they still looking for him? He's suspected of terrorist attacks.

CLAIMANT: That time, he had gone to Jaffna. That is why he was not there. That's what I told you before.

PRESIDING MEMBER: Yes, but listen now. You said when you came out of detention four days later, you asked him to leave.

CLAIMANT: What I meant was after I was released from the police station, as soon as he came, I told him to leave.

PRESIDING MEMBER: When was that?

SECOND MEMBER: Just a minute. Just a minute. You know what, Madam Interpreter, I'm not convinced you're interpreting everything there. I'm hearing the word "September" and I'm hearing it three times and you didn't say anything.

INTERPRETER: Yeah.

SECOND MEMBER: So let me get the full . . .

INTERPRETER: I will clarify that.

CLAIMANT: He told me that he got a visa to go to London to study in September.

SECOND MEMBER: Yes, but you said he was with you till October.

CLAIMANT: Yeah.

SECOND MEMBER: Don't listen to the English.

sécurité que lui et ses amis avaient été à l'origine de certaines attaques à Colombo.

REVENDICATRICE: Oui.

DEUXIÈME MEMBRE: Vous avez également indiqué qu'entre août et octobre 1999, il a prétendument étudié sans incident, parce qu'il était en mesure d'obtenir un visa et partir étudier à Londres.

REVENDICATRICE: Oui.

DEUXIÈME MEMBRE: Donc, s'il est demeuré avec vous jusqu'en octobre et qu'il était peut-être un terroriste des TLET aux yeux des forces de sécurité, pourquoi ne lui est-il rien arrivé, que ce soit en août '99 ou n'importe quand par la suite?

REVENDICATRICE: Au moment où ils sont venus l'arrêter, il n'était pas dans la maison. Voilà pourquoi ils m'ont arrêtée.

DEUXIÈME MEMBRE: En août — d'accord. Donc, vous êtes sortie quatre jours plus tard. Pourquoi ne le cherchent-ils plus? Il est soupçonné d'attaques terroristes.

REVENDICATRICE: À ce moment-là, il était parti pour Jaffna. C'est pourquoi il n'était pas là. C'est ce que je vous ai déjà dit.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Oui, mais écoutez maintenant. Vous avez dit que lorsque vous étiez sortie de détention quatre jours plus tard, vous lui avez demandé de quitter.

REVENDICATRICE: Ce que je voulais dire, c'était que, suite à ma libération du poste de police, dès qu'il est revenu, je lui ai dit de quitter.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Quand était-ce?

DEUXIÈME MEMBRE: Juste une minute! Juste une minute! Vous savez quoi, M^{me} l'interprète, je ne suis pas convaincu que vous interprétez tout ce qui a été dit. J'ai entendu le mot «septembre» et je l'ai entendu trois fois et vous n'avez rien dit.

INTERPRÈTE: Oui.

DEUXIÈME MEMBRE: Donc, donnez-moi tout [. . .]

INTERPRÈTE: Je vais clarifier cela.

REVENDICATRICE: Il m'a dit qu'il avait obtenu un visa pour aller à Londres pour étudier en septembre.

DEUXIÈME MEMBRE: Oui, mais vous avez dit qu'il était demeuré avec vous jusqu'en octobre.

REVENDICATRICE: Oui.

DEUXIÈME MEMBRE: N'écoutez pas l'anglais.

CLAIMANT: He went to Jaffna and he couldn't come back in September, so he came in the first week of October. So when that time — he was one month already late the time he left my house.

SECOND MEMBER: Okay.

CLAIMANT: After that, I don't know what happened to him.

SECOND MEMBER: Two things then, Ma'am. One, you're contradicting yourself and I will weigh that evidence in that light. You've been given several opportunities here to clarify your response by both members but I do invite Counsel to redirect as he wishes or to pursue the question if he wants to. I give Counsel that opportunity to (inaudible) question.⁷ [Emphasis added.]

[15] The same level of intervention by the Board members continued throughout counsel's examination of the applicant. While the frequency of intervention dropped during examination of the applicant by the refugee claims officer, during the brief reexamination by counsel and during submissions by the refugee claims officer, it rose again during submissions by counsel.

[16] One other exchange between the second Board member and the claimant is particularly worthy of note. It is to the following effect:

SECOND MEMBER: And you said you were sexually abused?

CLAIMANT: Yes.

SECOND MEMBER: Would you explain to the panel what you mean by sexually abused?

CLAIMANT: When the OIC is not around — officer in charge was not around, they called me in the night for questioning. Two people joined together and raped me.

SECOND MEMBER: That is what I would consider to be a gross human rights violation in general. Yet, you seem to be testifying this morning very dispassionately. Your testimony — to me, your comportment is very matter of fact, perfunctory and without emotion. Could you explain that to me?

CLAIMANT: I did not want to tell anybody about this incident. During that time, I felt like taking away my life, but

REVENDICATRICE: Il est allé à Jaffna et il n'a pas pu revenir en septembre, il est donc revenu dans la première semaine d'octobre. Donc, lorsque à ce moment-là — il était déjà un mois en retard au moment où il a quitté ma maison.

DEUXIÈME MEMBRE: D'accord.

REVENDICATRICE: Après cela, Je ne sais pas ce qu'il est advenu de lui.

DEUXIÈME MEMBRE: Deux autres choses, Madame. Un, vous vous contredisez et je vais apprécier ce témoignage en en tenant compte. Les deux membres vous ont donné diverses occasions de clarifier vos réponses, mais j'invite l'avocat à réinterroger s'il le désire ou à poursuivre l'interrogatoire s'il le veut. Je donne à l'avocat cette occasion de (inaudible) l'interrogatoire.⁷ [Non souligné dans l'original.]

[15] Le même degré d'intervention a continué de la part des membres de la Commission tout au long de l'interrogatoire de la demanderesse par l'avocat. Bien que la fréquence d'intervention ait diminué au cours de l'interrogatoire de la demanderesse par l'agent chargé de la revendication, au cours du bref réinterrogatoire par l'avocat et au cours des observations de l'agent chargé de la revendication, elle a encore une fois augmenté au cours des observations de l'avocat.

[16] Un autre échange entre le deuxième membre de la Commission et la revendicatrice vaut particulièrement la peine d'être souligné. Il va comme suit:

[TRADUCTION]

DEUXIÈME MEMBRE: Et vous dites avoir été victime de violence sexuelle?

REVENDICATRICE: Oui.

DEUXIÈME MEMBRE: Pouvez-vous expliquer au tribunal ce que vous entendez par victime de violence sexuelle?

REVENDICATRICE: Lorsque l'O Resp n'est pas aux alentours — l'officier responsable n'était pas aux alentours, ils m'ont appelée durant la nuit pour un interrogatoire. Deux personnes m'ont violée ensemble.

DEUXIÈME MEMBRE: C'est ce que je considérerais comme étant une grave violation des droits de la personne en général. Pourtant, vous semblez témoigner très froidement ce matin. Votre témoignage — pour moi, votre comportement se résume vraiment à une description froide des faits, sans conviction et sans émotion. Pouvez-vous m'expliquer cela?

REVENDICATRICE: Je ne voulais pas parler de cet incident à tout le monde. À cette époque, je pensais m'enlever la vie,

I thought about my son since his father is not around, and then I felt that I should not do that. Even though I begged them and offered them money, still, they abused me like that.

SECOND MEMBER: Thank you.

PRESIDING MEMBER: Did this happen more than once?

CLAIMANT: This happened only once.

PRESIDING MEMBER: It seems to me that, as my colleague puts it, this is a gross human rights violation. Why is this not mentioned anywhere in your Personal Information Form?

CLAIMANT: I didn't tell — I couldn't tell the lawyer. I didn't tell him.

PRESIDING MEMBER: You what?

INTERPRETER: I did not tell him because I was not — I could not tell him.

SECOND MEMBER: What's the difference between telling your lawyer who's there to represent you and your dispassionate account today to a room full of complete strangers?

CLAIMANT: Until today, I haven't told about this incident to anybody except to my parents. I did not have the courage to tell him. I mentioned to him something happened but I did not tell him in detail. But I was thinking to myself, if a situation arose where I should tell that I would tell.

PRESIDING MEMBER: So I take it you did not report it to the officer in the police force — the officer in charge?

CLAIMANT: They threatened me not to report to anybody. They cautioned me that there would be danger for my life if I did that. At the same time, they don't pay much heed whenever the Tamils make a complaint.

COUNSEL: Can I proceed?

SECOND MEMBER: Can Counsel continue?

PRESIDING MEMBER: Yes. Yes. Continue.⁸ [Emphasis added.]

[17] In *Kumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,⁹ Mr. Justice Mahoney, for the Court, wrote at page 15:

mais j'avais pensé à mon fils, puisque son père n'était pas dans les alentours et ensuite, j'avais senti que je ne devrais pas faire cela. Malgré le fait que je les aie suppliés et que je leur aie offert de l'argent, ils ont quand même abusé de moi de cette manière.

DEUXIÈME MEMBRE: Merci.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Est-ce que cela s'est produit plus d'une fois?

REVENDICATRICE: Cela est arrivé une seule fois.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Il me semble, comme l'a mentionné mon collègue, qu'il y a une grave violation des droits de la personne. Pourquoi cela n'est pas mentionné nulle part dans votre Formulaire de renseignements personnels?

REVENDICATRICE: Je ne l'ai pas dit — Je ne pouvais pas le dire à l'avocat. Je ne lui ai pas dit.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Vous quoi?

INTERPRÈTE: Je ne lui ai pas dit, parce que je n'étais pas — je ne pouvais pas lui dire.

DEUXIÈME MEMBRE: Quelle est la différence entre le dire à votre avocat qui est là pour vous représenter et votre froid compte rendu d'aujourd'hui dans une salle remplie de parfaits étrangers?

REVENDICATRICE: Jusqu'à aujourd'hui, je n'avais pas parlé de cet incident à qui que ce soit d'autre que mes parents. Je n'ai pas eu le courage de le lui dire. Je lui ai mentionné que quelque chose était arrivé, je ne lui en ai pas parlé en détail. Mais je pensais en moi-même que si une situation se produisait dans laquelle je devrais le dire, je le dirais.

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Donc, je comprends que vous n'en avez pas fait rapport à l'officier de la police — l'officier responsable?

REVENDICATRICE: Ils m'ont menacé pour que je n'en parle à personne. Ils m'ont averti que ma vie serait en danger si je le faisais. En même temps, ils ne tiennent pas beaucoup compte des plaintes formulées par les Tamouls.

AVOCAT: Puis-je procéder?

DEUXIÈME MEMBRE: L'avocat peut-il continuer?

PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE: Oui. Oui. Continuez.⁸ [Non souligné dans l'original.]

[17] Dans l'arrêt *Kumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*,⁹ le juge Mahoney, au nom de la Cour, a écrit à la page 15:

The examination in chief of the applicant began at page 2 of the transcript. The tone of the hearing was set almost immediately.

Mr. Justice Mahoney then went on to quote somewhat extensively from the transcript, albeit not as extensively as I have in these reasons. Later in his reasons, he wrote at page 18:

In my opinion both the latter failure [not relevant here] and the Chairman's gross interference with the orderly presentation of the applicant's case were denials of natural justice which require that this section 28 application be allowed, that the decision of the Board be set aside and that the matter be referred back for rehearing.

[18] I am satisfied Mr. Justice Mahoney's reference to "gross interference with the orderly presentation of the applicant's case" represents an accurate description of the interference by the CRDD members, as evidenced by the extracts from the transcript quoted in these reasons. As noted by Mr. Justice Mahoney, here as well the "tone of the hearing" was set almost immediately. After the presiding member indicated as quoted above, that he and his colleague would "from time to time, . . . ask some questions to clarify issues", he and his colleague in no sense restrained themselves to clarification of issues. Rather, I am satisfied, they "hijacked" the orderly presentation of the applicant's case. It is apparent that the CRDD members had concerns about the style and some of the substance of the questioning of the applicant by her counsel. But those concerns simply could not justify the manner in which the CRDD members intervened and chastised both counsel and the applicant, and then went on to essentially take over the examination of the applicant. Other avenues were open to the CRDD members to express their concern with the way counsel was conducting his examination. For example, it would have been open to the CRDD members to declare a recess and to meet privately with counsel to express to him their concerns. Such a strategy could have avoided the undoubted impact of the conduct of the members of the CRDD on the applicant's confidence, both in herself and in her counsel.

L'interrogatoire principal du requérant a commencé à la page 2 de la transcription. On a presque immédiatement donné le ton à l'audition.

Le juge Mahoney a ensuite cité plutôt abondamment la transcription, quoique pas aussi abondamment que je l'ai fait dans les présents motifs. Plus loin dans ses motifs, il a écrit à la page 18:

J'estime que tant l'omission de l'intimé [non pertinente en l'espèce] que l'intervention flagrante du président dans la présentation ordonnée de la cause du requérant constituaient des dénis de justice naturelle, en raison desquels la demande fondée sur l'article 28 doit être accueillie, la décision de la Commission annulée et l'affaire renvoyée pour une nouvelle audition.

[18] Je suis convaincu que la référence du juge Mahoney à «l'intervention flagrante [. . .] dans la présentation ordonnée de la cause du requérant» représente une description exacte de l'intervention des membres de la SSR, comme l'ont démontré les extraits de la transcription cités dans les présents motifs. De la même façon en l'espèce, comme l'a mentionné le juge Mahoney, on a presque immédiatement donné le «ton à l'audition». Après que le président de l'audience a indiqué, comme nous l'avons vu précédemment, que lui et son collègue [TRADUCTION] «de temps à autre, [. . .] poser[aient] quelques questions afin de clarifier des points», lui et son collègue ne se sont d'aucune façon limités à la clarification de points. Je suis plutôt convaincu qu'ils se sont «approprié» la présentation ordonnée de la cause de la demanderesse. Il est évident que les membres de la SSR étaient préoccupés par le style et une partie de la substance de l'interrogatoire de la demanderesse par son avocat. Mais de telles préoccupations ne pouvaient simplement pas justifier la manière dont les membres de la SSR sont intervenus et ont admonesté tant l'avocat que la demanderesse, pour ensuite se charger essentiellement de l'interrogatoire de la demanderesse. Les membres de la SSR pouvaient procéder autrement pour exprimer leur préoccupation concernant la façon dont l'avocat conduisait son interrogatoire. Par exemple, les membres de la SSR auraient pu déclarer une suspension de l'audience et rencontrer l'avocat en privé afin de lui exprimer leurs préoccupations. Une telle stratégie aurait pu éviter l'indubitable effet que la conduite des membres de la

[19] The same might be said about the interventions of the CRDD members in counsel's presentation of his submissions. At that time, there was certainly no question regarding counsel "leading" the applicant. The members of the CRDD simply exhibited, at this stage close to the end of the hearing, an unwarranted degree of impatience and an almost palpable disdain for counsel's presentation which, in turn, evidenced itself in the CRDD's reasons for its decision.

[20] The same might also be said about the interventions of the members of the CRDD when the applicant presented her evidence, albeit for the first time, of her alleged rape by police officers.

[21] In the Immigration and Refugee Board of Canada *Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Update*,¹⁰ under the heading "D. Special Problems at Determination Hearings" the following appears:

Women refugee claimants face special problems in demonstrating that their claims are credible and trustworthy. Some of the difficulties may arise because of cross-cultural misunderstandings. For example:

1. Women from societies where the preservation of one's virginity or marital dignity is the cultural norm may be reluctant to disclose their experiences of sexual violence in order to keep their "shame" to themselves and not dishonour their family or community.
- ...
3. Women refugee claimants who have suffered sexual violence may exhibit a pattern of symptoms referred to as Rape Trauma Syndrome, and may require extremely sensitive handling. [Citations omitted; emphasis added].

With great respect, there was nothing sensitive, let alone extremely sensitive, about the "handling" of the

SSR a eu sur la confiance de la demanderesse, tant en elle-même qu'en son avocat.

[19] On peut en dire autant au sujet des interventions des membres de la SSR dans la présentation par l'avocat de ses observations. À ce moment-là, il n'était sûrement plus question de questions suggestives. Les membres de la SSR ont simplement fait montre, à cette étape près de la fin de l'audience, d'une impatience injustifiée et d'un dédain presque palpable envers la présentation de l'avocat, dédain qui s'exprime dans les motifs de la décision de la SSR.

[20] On peut également en dire autant au sujet des interventions des membres de la SSR lorsque la demanderesse a témoigné, quoique pour la première fois, relativement au viol que des policiers auraient commis.

[21] Dans la *Quatrième série de directives* de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée *Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe: Mise à jour*¹⁰, sous le titre «D. Problèmes spéciaux lors des audiences relatives à la détermination du statut de réfugié», il est écrit ce qui suit:

Les femmes qui revendiquent le statut de réfugié font face à des problèmes particuliers lorsque vient le moment de démontrer que leur revendication est crédible et digne de foi. Certaines difficultés peuvent survenir à cause des différences culturelles. Ainsi,

1. Les femmes provenant de sociétés où la préservation de la virginité ou la dignité de l'épouse constitue la norme culturelle peuvent être réticentes à parler de la violence sexuelle dont elles ont été victimes afin de garder leur sentiment de «honte» pour elles-mêmes et de ne pas déshonorer leur famille ou leur collectivité.
- [. . .]
3. Les revendicatrices du statut de réfugié victimes de violence sexuelle peuvent présenter un ensemble de symptômes connus sous le nom de syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol et peuvent avoir besoin qu'on leur témoigne une attitude extrêmement compréhensive. [Références omises; non souligné dans l'original.]

En toute déférence, il n'y avait rien de compréhensif, et encore moins d'extrêmement compréhensif, concernant

applicant by the CRDD members when she testified as to her alleged ordeal.

[22] In *Shaker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹ Madam Justice Reed wrote at paragraph 10:

It is not immediately obvious why one should expect the applicant to become emotional when describing the beating, so long after the event. Individuals vary greatly as to the degree of emotion they show when describing such events—why is she assumed to be a person who would react emotionally?

Precisely the same must be said here of the comments of the CRDD members regarding the “dispassionate”, “perfunctory” and “emotionless” testimony by the applicant in relation to her alleged ordeal.

[23] For the foregoing reasons, this application for judicial review will be allowed. I am satisfied that, in words analogous to those of Mr. Justice Mahoney quoted above, both the “gross interference” by the CRDD members “with the orderly presentation of the applicant’s case” and the insensitivity demonstrated toward the applicant when she testified as to her alleged rape, were denials of natural justice which require this Court’s intervention. The decision of the CRDD that is under review will be set aside and the applicant’s application for Convention refugee status will be referred back to the Immigration and Refugee Board for rehearing and redetermination by a differently constituted panel.

[24] I have not commented on the third issue raised on behalf of the applicant, that being an alleged ignoring and/or misinterpreting of the evidence that was before the CRDD. In light of my conclusions to this point, I regard it as unnecessary to do so. That being said, if I were to turn to that issue as stated, I would find that no reviewable error had been committed by the CRDD in that regard on the evidence, such as it was, that was before it.

l’«attitude» des membres de la SSR envers la demanderesse lorsqu’elle a témoigné au sujet de l’épreuve qu’elle aurait subie.

[22] Dans la décision *Shaker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*¹¹, M^{me} le juge Reed a écrit au paragraphe 10:

Il n’est pas tout de suite évident pourquoi on devrait s’attendre à ce que la demanderesse s’émeuve quand elle décrit l’agression, si longtemps après l’événement. Les personnes varient énormément quant au degré d’émotion qu’elles montrent quand elles décrivent de tels événements—pourquoi présume-t-on qu’elle est une personne qui réagirait sur le plan émotionnel?

En l’espèce, il faut précisément dire la même chose relativement aux commentaires des membres de la SSR concernant le témoignage «froid», «sans conviction» et «sans émotion» de la demanderesse en ce qui a trait à l’épreuve alléguée.

[23] Pour les motifs qui précèdent, la présente demande de contrôle judiciaire sera accueillie. Je suis convaincu que, pour reprendre les propos du juge Mahoney cités précédemment, tant l’«intervention flagrante» de la part des membres de la SSR «dans la présentation ordonnée de la cause [de la demanderesse]» que l’insensibilité démontrée envers celle-ci lorsqu’elle a témoigné au sujet de son viol présumé, constituaient des dénis de justice naturelle qui nécessitent l’intervention de la Cour. La décision de la SSR qui fait l’objet du contrôle sera annulée et la demande du statut de réfugié au sens de la Convention de la demanderesse sera renvoyée à la Commission de l’immigration et du statut de réfugié pour une nouvelle audience et une nouvelle décision par un tribunal constitué différemment.

[24] Je n’ai pas fait de commentaires concernant la troisième question soulevée pour le compte de la demanderesse, selon laquelle la SSR aurait laissé de côté ou mal interprété la preuve. Vu mes conclusions précédentes, je ne crois pas qu’il soit nécessaire de le faire. Cela dit, si je devais aborder cette question telle qu’elle a été présentée, je conclurais qu’aucune erreur susceptible de révision n’avait été commise par la SSR à cet égard relativement à la preuve, telle qu’elle lui a été présentée.

[25] As earlier noted, a fourth issue raised on behalf of the applicant was abandoned at the opening of hearing.

[26] Counsel for the applicant did not propose a question for certification arising out of this application for judicial review. Counsel for the respondent requested that I circulate my reasons and provide a brief opportunity for her to make submissions. Such an opportunity will be provided before my order issues. These reasons will be circulated and both counsel for the applicant and counsel for the respondent will have ten days from the date of circulation to exchange submissions and file them with the Court. Exchange of submissions should be made in a timely manner that will allow for any reply submissions within the same time frame.

[25] Je le répète, une quatrième question soulevée pour le compte de la demanderesse a été abandonnée au commencement de l'audience.

[26] L'avocat de la demanderesse n'a pas proposé de question pour certification découlant de la présente demande de contrôle judiciaire. L'avocate du défendeur a demandé que je distribue mes motifs et que je lui offre une brève occasion de faire des observations. Une telle occasion sera offerte avant que mon ordonnance ne soit rendue. Les présents motifs seront remis aux avocats, tant pour la demanderesse que pour le défendeur, qui auront dix jours de la date de la remise pour échanger des observations et les déposer à la Cour. L'échange d'observations devrait être fait assez rapidement pour permettre que des observations soient présentées en réponse à l'intérieur du même délai.

¹ R.S.C., 1985, c. I-2 [s. 2(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1)].

² Tribunal Record, at p. 183.

³ Tribunal Record, at pp. 184-185.

⁴ Tribunal Record, at p. 185.

⁵ Tribunal Record, at p. 186.

⁶ Tribunal Record, at p. 186.

⁷ Tribunal Record, at pp. 187-190.

⁸ Tribunal Record, at pp. 194-195.

⁹ [1988] 2 F.C. 14 (C.A.).

¹⁰ Immigration and Refugee Board of Canada, *Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act: Guideline 4* (Ottawa: Immigration and Refugee Board of Canada, 1996).

¹¹ [1999] F.C.J. No. 1077 (T.D.) (QL).

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 [art. 2(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1)].

² Dossier du tribunal, à la p. 183.

³ Dossier du tribunal, aux p. 184 et 185.

⁴ Dossier du tribunal, à la p. 185.

⁵ Dossier du tribunal, à la p. 186.

⁶ Dossier du tribunal, à la p. 186.

⁷ Dossier du tribunal, aux p. 187 à 190.

⁸ Dossier du tribunal, aux p. 194 et 195.

⁹ [1988] 2 C.F. 14 (C.A.).

¹⁰ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par la présidente de la Loi sur l'immigration: Quatrième série de directives* (Ottawa, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 1996.)

¹¹ [1999] A.C.F. n° 1077 (1^{re} inst.) (QL).